

nes sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour les années fiscales expirant respectivement le trentième jour de juin 1879, et le trentième jour de juin 1880, et pour d'autres objets liés au service public.

Le bill est lu une première et une deuxième fois.

M. TILLEY : Je propose que ce bill soit lu une troisième fois.

M. MACKENZIE : Avant l'adoption de cette motion, je demanderai à l'honorable chef du gouvernement s'il se propose de donner à la Chambre quelque information relativement au sujet que l'on s'attendait à traiter aujourd'hui.

SIR JOHN A. MACDONALD : Je suis incapable de donner à la Chambre des renseignements sur la question Letellier pour cette raison bien simple que je n'en ai pas à lui transmettre. J'espérais pouvoir, tout probablement, avant la prorogation du parlement, faire connaître la décision de Sa Majesté, mais comme elle ne m'est pas parvenue, je ne puis la communiquer. Ainsi donc ne pouvant parler que lorsque j'aurai les renseignements nécessaires, il est inutile de le faire à présent.

L'honorable député de Chateauguay (M. Holton) voudrait que l'on soumette les instructions ; je crois que cela serait tout à fait hors de propos tant que la question n'aura pas été décidée d'une manière ou d'une autre. Ce serait agir d'une façon jusqu'ici sans précédents.

M. HOLTON : Toute l'affaire est sans précédents.

SIR JOHN A. MACDONALD : Je n'en sais rien. Au reste, ce n'est pas ce que nous discutons actuellement. Il serait à coup sûr inouï de soumettre n'importe quel document dans l'état indéterminé de l'affaire. Je puis dire néanmoins que l'honorable monsieur saura probablement bientôt à quoi s'en tenir, car dès que Sa Majesté sera arrivée à une décision, les papiers seront soumis à la Chambre des Communes en Angleterre et seront alors naturellement du domaine du public.

M. TILLEY.

M. MACKENZIE : Je n'étais pas disposé à discuter cette question pendant que l'on pouvait croire raisonnablement qu'elle était en voie de solution.

Lors de la motion faite dès le commencement de la session par l'honorable député de Bagot, ni l'honorable chef du gouvernement, ni aucun de ses collègues ne jugèrent à propos de parler, et ce ne fut que plus tard, que poussé par ses amis et obligé d'agir, l'honorable monsieur fit à la Chambre la déclaration suivante :

« Avant de procéder à l'ordre du jour, je désire faire une déclaration à cette Chambre. Ainsi je dois dire au sujet de la résolution adoptée par le Sénat à la dernière session, et par cette Chambre, il y a quelque temps, que je me suis rendu auprès de Son Excellence le gouverneur-général, et que je l'ai informé, qu'après les résolutions adoptées par le Sénat à la dernière session, et par la Chambre des Communes durant la présente session, les aviseurs de Son Excellence étaient d'avis que M. Letellier, lieutenant-gouverneur à Québec, ne pouvait plus rester en fonctions dans l'intérêt public. »

Tel était donc, d'après l'honorable chef de la droite, l'état des choses à cette époque. Lors de la courte discussion qui eut lieu alors, il exprima en outre le regret qu'il éprouvait de voir que l'avis qu'il avait donné à Son Excellence n'avait pas été suivi de suite, et le plaisir qu'il aurait ressenti s'il en avait été autrement.

Le premier reproche que je fais aux honorables ministres, c'est d'avoir avisé Son Excellence et puis d'être venus déclarer au parlement quel avait été cet avis, sans être arrivés eux-mêmes, pas plus que la Couronne, à une conclusion définitive ; car il est d'usage, dans de semblables circonstances, ou bien que l'avis soit accepté ou bien que le ministère se retire, ou enfin qu'il acquiesce à la décision de la Couronne. Telles étaient les trois manières de régler la difficulté. Pour ma part, je n'ai pas pu trouver un seul exemple d'un ministère déclarant à la Chambre que tel avis avait été donné et admettant en même temps que la Couronne l'avait ou refusé ou remis à plus tard le soin de lui donner effet.

Subséquentement, le trois avril, l'honorable premier ministre fit la déclaration suivante :

« Son représentant (de Sa Majesté) parmi nous désire avoir des instructions spéciales. Il n'y a là rien d'inconstitutionnel. J'aurais